



REGISTRE D'ACCESSIBILITE¹

I- ACCESSIBILITE DES LOCAUX ET SERVICES

Le bâtiment est accessible à tous

- Oui
 Non

Les services proposés sont accessibles à tous :

- Oui
 Non

Sous couvert :

- Que l'information soit transmise suffisamment en amont aux équipes afin de permettre la mise en place des moyens de compensation ;
- Que les moyens de compensation n'appartenant pas au centre puissent effectivement être mis en place (interface de communication...);
- Que la formation envisagée soit compatible avec le handicap.

II- FORMATION DU PERSONNEL D'ACCUEIL AUX DIFFERENTES SITUATIONS DE HANDICAP

Le personnel :

- Est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.
- Est formé. C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap
- Sera formé.

III- CONSULTATION DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

- A l'accueil
 Sur le site internet

¹ Les textes de référence : décret du 28 mars 2017 relatif au registre d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

[Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité : [Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)